

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J-M. MAES, ~~Y. NOËL~~, M. VERSLYPE, J-P. VAN DEN ABEELE,
S. VAN HECKE, *Echevins*,
Y. WILMART, J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, R. HONDERMARCQ,
S. GOREZ, J-B. DEHOUST, J-C. CORDOVERO, L. VIVIER, F. DESQUESNES,
~~G. PIETTE~~, L. HONDERMARCQ, S. VOLANTE, ~~M. DAUCHOT~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU, J. SUAIN, A. PIERARD, C. LAURENT,
~~F. STASSIN~~, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.763

REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS AUX CIMETIERES COMMUNALES.

Le conseil réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la situation financière de la commune;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une redevance communale pour l'exhumation aux cimetières communaux.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer des restes mortels (corps ou cendres) de toute personne reposant dans les cimetières de la commune.

Article 3 :

La redevance est payable pour l'exhumation d'un corps ou d'une urne reposant dans les cimetières communaux.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

- exhumation d'un caveau de famille ou d'une cellule de columbarium : 250,00 € (taux forfaitaire)
- exhumation de terre : 500,00 € (taux forfaitaire)

Article 5 :

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire; celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert, au nouveau champs de repos, de corps ou d'urnes inhumés dans une concession ou en pleine terre, ou d'urnes placées en columbarium; celles des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivre quittance.

Article 7 :

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 8 :

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN

Pour extrait conforme délivré le:

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,